|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C23/126-F** |
| **4 août 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

DÉCISION 632

(adoptée à la septième séance plénière)

Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482)

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*b)* la Décision 482 (C01, dernière mod. C20) sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite,

décide

de créer un Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482), investi du mandat reproduit dans l'Annexe 1 de la présente Décision,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente Décision.

Annexe: **1**

ANNEXE

**Mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482**

Le mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est le suivant:

1 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 étudiera, conformément aux principes et aux lignes directrices énoncés dans la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier au point vi) du *décide*, le caractère approprié des points énumérés ci-dessous (découlant de l'Annexe 1 du Document [C23/19](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0019/fr)), compte tenu des renseignements fournis par le Bureau des radiocommunications, le cas échéant, et des contributions soumises à ses réunions.

a) Dans le cas des fiches de notification considérées comme "non recevables", déterminer s'il est approprié de facturer une partie des droits à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification équivalente considérée comme "recevable", en tenant compte des besoins des pays en développement.

b) Déterminer si, en raison de leur complexité, certaines catégories de fiches de notification de systèmes à satellites non OSG ne devraient pas être admises au bénéfice de la franchise de droits.

c) Déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés pour le traitement des soumissions relatives aux stations terriennes en mouvement, tout en évitant la double facturation.

d) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification soumises à nouveau.

e) Étudier les coûts associés à la mise en œuvre par le BR des dispositions supplémentaires des Résolutions **4** **(Rév.CMR-03)** et **49** **(Rév.CMR-19)** de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), des numéros **11.32A** (voir note *a)*), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** du Règlement des radiocommunications. Le Bureau est invité à fournir des renseignements sur les cas ayant déjà été soumis.

f) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités, ou déterminer si la formule permettant de calculer le nombre d'unités pour ces systèmes à satellites non OSG devrait tenir compte des incidences du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée au traitement des systèmes non OSG.

g) Envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent pour des systèmes plus complexes ou plus grands, en fonction du nombre d'unités.

h) Étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications.

i) Étudier les conséquences des modifications apportées par une CMR quelconque ultérieure à la CMR-2000, le cas échéant, aux dispositions réglementaires régissant les Plans pour les services spatiaux.

j) Étudier les coûts relatifs aux ressources spécifiques nécessaires pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites. Toutefois, le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites ne devrait pas servir à financer la mise au point d'outils logiciels pour le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre.

2 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 élaborera un rapport contenant des recommandations sur la révision éventuelle de la Décision 482, qui sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2024.

3 Le rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2025 pour suite à donner et en vue d'une révision éventuelle de la Décision 482.

4 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT et mènera ses travaux en anglais. Il devrait tenir des réunions physiques avec participation à distance, en association avec les réunions du Groupe de travail 4A de l'UIT-R ou des Groupes de travail du Conseil, ou avec d'autres manifestations connexes, dans la mesure du possible.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_